115e ANNÉE — N° 4090

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 7 MARS 1970

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1970
26 février..... Décret n° 70-231 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 234

27 février..... Décret n° 70-244 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République 235

27 février..... Décret n° 70-246 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général d'Etat, chargé de la coordination des activités de l'inspection générale d'Etat 235

28 février..... Décret n° 70-247 mettant fin aux fonctions des Ministres et Secrétaires d'Etat 235

28 février..... Décret n° 70-248 mettant fin aux fonctions du Commissaire général au Tourisme 236

28 février..... Décret n° 70-249 mettant fin aux fonctions du Commissaire général aux Sports 236

28 février..... Décret n° 70-250 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat 236

28 février..... Décret n° 70-251 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères 236

PREMIER MINISTRE

1970
26 février..... Décret n° 70-232 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre 238

27 février..... Décret n° 70-245 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement 240

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 240

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
2 février..... Décret n° 70-110 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Thiès pour l'année financière 1969-1970 240

9 février..... Décret n° 70-131 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Kébémer, gestion 1969-1970 241

1970
28 janvier..... Arrêté ministériel n° 882 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolonger l'ouverture d'un bar-restaurant-hôtel au-delà des heures réglementaires 243

2 février..... Arrêté ministériel n° 931 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant 243

5 février..... Arrêté ministériel n° 981 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant 243

5 février..... Arrêté ministériel n° 982 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolonger l'ouverture d'un bar-dancing 243

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 243

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970
2 février..... Décret n° 70-113 portant renouvellement des allocations scolaires d'études arabes au collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar 243

2 février..... Décret n° 70-114 portant attribution d'allocations scolaires d'études arabes pour l'année scolaire 1969-1970 244

2 février..... Décret n° 70-115 portant renouvellement d'une bourse à Dakar 244

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 244

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 244

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Emprunt national. — Tirage au sort du 20 janvier 1970 des certificats d'inscription appelés au remboursement du 1er mars 1970 244

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 248

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 249

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 249

Annonces 250

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-231 en date du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, ainsi que les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Présidence de la République comprend :

— Le cabinet du Président de la République et les services qui lui sont rattachés;

— Le Secrétariat général de la Présidence de la République et les services qui lui sont rattachés.

TITRE PREMIER

Le cabinet du Président de la République

Art. 2. — Le cabinet du Président de la République comprend :

— Un Directeur de cabinet;
— Des Conseillers techniques;
— Des Chargés de mission;
— Un Chef de cabinet;
— Des Attachés de cabinet;
— Un Chef du secrétariat particulier.

Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Président de la République.

Art. 3. — Les services rattachés au cabinet du Président de la République sont :

— Le bureau de presse;
— Le bureau du protocole présidentiel;
— Le bureau de sécurité.

Les chefs de ces bureaux sont nommés par arrêté du Président de la République et placés sous l'autorité du directeur de cabinet.

Art. 4. — La maison militaire du Président de la République est régie par le décret n° 66-934 du 24 novembre 1966. Son commandant relève directement du Président de la République.

TITRE II

Le Secrétariat général de la Présidence de la République

Art. 5. — Le Secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret et placé sous l'autorité exclusive du Président de la République. Le Secrétaire général de la Présidence de la République bénéficie des indemnités et avantages de fonctions prévus pour les Ministres et Secrétaires d'Etat.

Art. 6. — Le Secrétaire général assiste le Président de la République dans sa tâche de détermination de la politique de la Nation et de contrôle de l'action du Gouvernement. A cet effet, il est particulièrement chargé de veiller à ce que le Président de la République soit régulièrement et complètement informé sur cette action et sur la situation du pays.

Il prépare les décisions du Président de la République dans les domaines qui, en vertu de la Constitution, sont de la compétence exclusive de ce dernier.

Il contrôle et présente à la signature du Président de la République tous les actes qui doivent être signés par ce dernier.

Il a autorité sur les différents services rattachés au Secrétariat général et coordonne leur action.

Art. 7. — Le Secrétaire général est assisté dans sa tâche par des conseillers techniques et des chargés de mission, qui sont également nommés par arrêté du Président de la République. Ils ont droit aux avantages prévus en faveur des membres des cabinets ministériels. A cet effet, les chargés de mission sont assimilés aux chefs de cabinet.

L'un des conseillers techniques du Secrétariat général porte le titre d'adjoint au Secrétaire général. Il supplée le Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut recevoir délégation de la signature du Secrétaire général. Il est chargé plus particulièrement, sous l'autorité du Secrétaire général, de suivre les problèmes administratifs et financiers posés par les services propres du Secrétariat général et les services qui lui sont rattachés. Le conseiller technique adjoint au Secrétaire général a droit aux indemnités et avantages prévus en faveur des directeurs de cabinets ministériels par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le Secrétariat général comprend d'une part des services propres et, d'autre part, des services rattachés.

Section I

Les services propres du Secrétariat général

Art. 9. — Les services propres du Secrétariat général sont :

— Le service de l'administration générale et de l'équipement de la Présidence de la République;
— Le service technique central des chiffres;
— Le bureau du chiffre de la Présidence de la République;
— L'intendance des palais de la Présidence de la République.

Art. 10. — Le service de l'administration générale et de l'équipement de la Présidence de la République est chargé de la gestion administrative et financière de l'ensemble des services de la Présidence de la République.

Art. 11. — Le service technique central des chiffres assure la formation du personnel technique nécessaire au fonctionnement des différents bureaux du chiffre, conçoit et prépare les documents techniques utilisés par ces bureaux et assiste ces derniers dans l'utilisation de leur matériel. Dans le cadre de ces attributions, il contrôle le bon fonctionnement technique des différents bureaux du chiffre.

Art. 12. — Le bureau du chiffre de la Présidence de la République est chargé de tous les problèmes techniques internes concernant l'utilisation des chiffres par le Président de la République pour l'échange de ses communications intérieures et extérieures. Il est à cet effet également à la disposition du Premier Ministre.

Art. 13. — L'intendance des palais de la Présidence de la République est chargée de l'entretien et du fonctionnement des palais nationaux et logements dépendant de la Présidence de la République, et notamment du palais de la Présidence de la République et de la résidence de Ponguine.

Section II

Organismes et services rattachés au Secrétariat général

Art. 14. — Les organismes et services rattachés au Secrétariat général de la Présidence de la République sont :

— La Grande Chancellerie de l'Ordre national;

— Le Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature;

— Le Secrétariat du Conseil supérieur de la défense nationale;

— L'Inspection générale d'Etat;

— Le Contrôle financier;

— Le bureau Organisation et Méthodes;

— Le bureau d'architecture.

Art. 15. — Le bureau organisation et méthodes est chargé de l'étude des toutes questions se rapportant à l'organisation et à la gestion des services de l'administration ainsi que des établissements et entreprises publics. A cette fin, tout en étant placé sous l'autorité du Secrétaire général de la Présidence de la République, il peut également être mis à la disposition du Premier Ministre. Il diffuse les résultats de ses études, en prépare les mesures d'application et en suit l'exécution.

Dans le cadre de ses missions, il est également chargé de suivre l'application des différentes mesures proposées par le comité permanent de l'animation des administrations publiques ou toute autre commission de réforme administrative, et approuvées par le Président de la République ou par le Premier Ministre.

Art. 16. — Le bureau d'architecture est chargé de tous les problèmes architecturaux posés par la construction, l'aménagement et la réparation des palais nationaux. A cet effet, il peut être mis à la disposition du Premier Ministre.

Art. 17. — Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des autres organismes et services rattachés au Secrétariat général restent fixées par les textes qui leur sont propres.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965.

Art. 19. — Le Premier Ministre est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-244 en date du 27 février 1970

portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, administrateur civil principal, est nommé Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-246 en date du 27 février 1970

mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général d'Etat, chargé de la coordination des activités de l'inspection générale d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 64-550 du 29 juillet 1964 portant nomination d'inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 67-380 du 11 avril 1967 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination des activités de l'inspection générale d'Etat de M. Babacar Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-247 en date du 28 février 1970

mettant fin aux fonctions des Ministres et Secrétaires d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;

Vu le décret n° 68-498 du 3 mai 1968 portant nomination d'un Ministre;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 69-708 du 18 juin 1969;

Vu le décret n° 69-1426 du 23 décembre 1969 mettant fin aux fonctions du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information et nommant un nouveau Secrétaire d'Etat à la Présisence de la République, chargé de l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions des Ministres et Secrétaires d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-248 en date du 28 février 1970

mettant fin aux fonctions du Commissaire général au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 69-712 du 18 juin 1969 portant nomination du Commissaire général au Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Commissaire général au Tourisme de M. Souleymane Sidibé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-249 en date du 28 février 1970 mettant fin aux fonctions du Commissaire général aux Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;
Vu le décret n° 69-713 du 18 juin 1969 portant nomination du Commissaire général aux Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Commissaire général aux Sports de M. Lamine Diack.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-250 en date du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés :

M. Mady Cissokho, *Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;*

Dr Amadou Karim Gaye, *Ministre des Affaires étrangères;*

MM. Abdou Rahmane Diop, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées;*

Amadou Clédor Sall, *Ministre de l'Intérieur;*

Jean Collin, *Ministre des Finances et des Affaires économiques;*

Assane Seck, *Ministre de l'Education nationale;*

Habib Thiam, *Ministre du Développement rural;*

Daniel Cabou, *Ministre du Développement industriel;*

Emile Badiane, *Ministre de la Coopération;*

Doudou N'Gom, *Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;*

Alioune Sène, *Ministre de la Culture et de l'Information;*

Dr Daouda Sow, *Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;*

M. Ousmane Camara, *Ministre de la Fonction publique et du Travail.*

Art. 2. — Sont nommés :

MM. Adama Diallo, *Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;*

Souleymane Sidibé, *Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme;*

Lamine Diack, *Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;*

Adama N'Diaye, *Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.*

Art. 3. — Le Premier Ministre exerce directement les fonctions de Ministre des Forces armées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-251 en date du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par les décrets n°s 68-658 du 6 juin 1968, 68-716 du 25 juin 1968, 69-709 du 18 juin 1969, 69-757 du 24 juin 1969 et 69-857 du 22 juillet 1969,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministres ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1° *Cabinet du Président de la République*

— Bureau de presse;
— Bureau du protocole présidentiel;
— Bureau de sécurité.

2° *Secrétariat général de la Présidence de la République*

a) *Services propres :*

— Service de l'administration générale et de l'équipement;
— Service technique central des chiffres;
— Bureau du chiffre de la Présidence de la République;
— Intendance des palais de la Présidence de la République.

b) *Services rattachés :*

— Grande Chancellerie de l'Ordre national;
— Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature;
— Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale;
— Inspection général d'Etat;
— Contrôle financier;
— Bureau organisation et méthodes;
— Bureau d'architecture.

PREMIER MINISTRE

1° *Secrétariat général du Gouvernement*

a) *Services propres :*

— Service de liaison, bureau du courrier général et bureau du visa;

— Service de l'administration générale et de l'équipement et parc automobile national;
— Service des archives nationales;
— Bureau de l'animation urbaine;
— Bureau des parcs nationaux;
— Intendance des palais nationaux dépendant du Premier Ministre.

b) *Services rattachés :*
— Gouverneurs de Région;
— Ecole nationale d'Administration;
— Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs;
— Ecole nationale d'Economie appliquée;
— Parcs nationaux.

2° *Ministère des Forces armées*
— Etat-Major général;
— Direction de la gendarmerie nationale;
— Service de l'administration générale et de l'équipement;
— Bureau des armées;
— Bureau de la gendarmerie;
— Bureau des anciens combattants;
— Bureau de gestion du building administratif.

3° *Secrétariat d'Etat au Plan*
— Direction de la planification;
— Direction des projets et programmes;
— Direction de l'aménagement du territoire;
— Bureau des affaires scientifiques et techniques;
— Bureau des ressources humaines;

4° *Secrétariat d'Etat au Tourisme*
— Direction du tourisme.

5° *Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports*
— Direction de l'éducation populaire et de la jeunesse;
— Direction des Sports et de l'éducation physique.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports
— Service de l'administration générale et de l'équipement;
— Direction des travaux publics;
— Direction de l'urbanisme;
— Direction des transports;
— Service du transit administratif.

Ministère des Affaires étrangères
— Direction des affaires politiques, culturelles et sociales;
— Direction de la chancellerie et des affaires administratives;
— Direction de la coopération économique et technique internationale;
— Service du protocole;
— Bureaux communs (presse, traduction, études juridiques, chiffre, contrôle des postes).

Ministère de la Justice et des Relations avec les Assemblées
— Direction des affaires civiles et du sceau;
— Direction des affaires criminelles et des grâces;
— Direction des services judiciaires;
— Service de l'éducation surveillée;
— Service des relations avec les Assemblées.

Ministère de l'Intérieur
— Service de l'administration générale et de l'équipement;
— Direction des affaires politiques et administratives;
— Direction de la sûreté nationale;
— Direction des affaires communales;
— Direction de la protection civile;
— Service de l'administration pénitentiaire;
— Service de coordination des télécommunications des réseaux de sécurité.

Ministère des Finances et des Affaires économiques
— Bureaux communs (gestion, personnel, matériel);
— Centre comptable André Peytavin;
— Service de la mécanographie;
— Service central de la solde;
— Centre comptable des établissements publics;
— Direction des études, contrôles et enquêtes;
— Direction du budget;
— Direction de la comptabilité publique et du trésor;
— Direction du mouvement général des fonds;
— Direction des finances extérieures;
— Direction des impôts et des domaines;
— Direction des douanes;
— Direction de la dette viagère;
— Direction du commerce;
— Direction des affaires économiques;
— Direction du contrôle économique;
— Direction de la statistique;
— Service des logements;
— Service du contentieux.

Ministère de l'Education nationale
— Service de l'administration générale et de l'équipement;
— Direction de l'enseignement du 1er et du 2e degré;
— Direction des enseignements supérieurs;
— Inspection de l'enseignement du 1er et du 2e degré;
— Inspection médicale scolaire;
— Centre de recherches et de documentation.

Ministère du Développement rural
— Service de l'administration générale et de l'équipement;
— Direction des services agricoles;
— Direction des eaux et forêts;
— Direction de l'élevage et des industries animales;
— Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole et pastorale;
— Direction de l'océanographie et des pêches maritimes;
— Direction de l'animation et de l'expansion rurales.

Ministère du Développement industriel
a) *Services propres :*
— Direction de l'industrie;
— Direction de l'énergie et de l'hydraulique;
— Direction des mines et de la géologie.

b) *Service rattaché :*
— Imprimerie nationale.

Ministère de la Coopération
— Direction de l'assistance technique.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle
— Service de l'administration générale et de l'équipement;
— Direction de l'enseignement technique et professionnel;
— Service des bourses et stages.

Ministère de la Culture et de l'Information
a) *Services propres :*
— Bureau d'études et de documentation;
— Service de l'administration générale et de l'équipement;

— Direction des arts et lettres;
— Direction du patrimoine national;
— Direction de l'information.

b) *Services rattachés :*

— Ecole des arts;
— Manufacture nationale de tapisserie;
— Musée dynamique;
— Service des archives culturelles.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

— Service de l'administration générale et de l'équipement;
— Direction de la santé publique;
— Direction des affaires sociales.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

— Bureau d'études et de législation;
— Bureau de gestion et de comptabilité;
— Direction de la fonction publique;
— Direction du travail et de la sécurité sociale;
— Service de la main-d'œuvre;
— Service des statistiques du travail.

Art. 2. — Le contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte énumérés ci-dessous relève du Premier Ministre ou des Ministères ainsi qu'il suit :

PREMIER MINISTRE

1° *Ministère des Forces armées*

— Office des Anciens combattants et Victimes de la Guerre.

2° *Secrétariat d'Etat au Tourisme*

— Société africaine hôtelière et immobilière (S.A.I.H.).

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

— Office des postes et télécommunications (O.P.T.);
— Régie des chemins de fer;
— Régie des transports du Sénégal (R.T.S.);
— Port de commerce de Dakar;
— Office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.);
— Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

Ministère de la Justice et des Relations avec les Assemblées

— Ordre des experts agréés.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

— Banque nationale de Développement du Sénégal (B. N. D. S.);
— Office de Commercialisation agricole du Sénégal (OCAS);
— Chambres de commerce.

Ministère de l'Education nationale

— Université de Dakar;
— Centre des œuvres universitaires de Dakar.

Ministère du Développement rural

— Office national pour la coopération et l'assistance au développement (ONCAD);
— Société de développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.);
— Secteur expérimental de modernisation agricole de Boulel;
— Caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes;
— Société de développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA);
— Société d'aménagement et d'exploitation du delta (S.A.E.D.);
— Société de développement et de vulgarisation agricoles (SODEVA);
— Société d'exploitation des ressources animales du Sénégal (SERAS);
— Société de développement des Niayes;
— Société sénégalaise d'armement à la pêche (SOSAP);
— Comptoir d'exportation du poisson.

Ministère du Développement industriel

— Institut de technologie alimentaire (I.T.A.);
— Office sénégalais de l'artisanat;
— Société nationale d'études et de promotion industrielles (SONEPI).

Ministère de la Culture et de l'Information

– Compagnie du théâtre national Daniel Sorano;
– Radiodiffusion nationale
– Agence de presse sénégalaise (A.P.S.).

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

— Ordre des médecins.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

— Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail (C.C.P.F.A.T.).

Art. 3. — Le décret n° 68-258 du 6 mars 1968, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié ou complété, est abrogé.

Art. 4. — Le Premier Ministre et les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-232 en date du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services du Premier Ministre comprennent :

— Le cabinet du Premier Ministre
— Le Secrétariat général du Gouvernement et les services qui lui sont rattachés.

TITRE PREMIER

Le cabinet du Premier Ministre

Art. 2. — Le cabinet du Premier Ministre comprend :

— Un Directeur de cabinet;

— Des Conseillers techniques;

— Des Chargés de mission;

— Des Attachés de cabinet;

— Un chef de cabinet;

— Un Chef du Secrétariat particulier.

Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Ils ont droit aux avantages prévus en faveur des membres des cabinets ministériels par la réglementation en vigueur. A cet effet, les chargés de mission sont assimilés aux chefs de cabinet.

TITRE II

Le Secrétariat général du Gouvernement

Art. 3. — Le Secrétariat général du Gouvernement est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret sur proposition du Premier Ministre.

Le Secrétaire général du Gouvernement bénéficie des indemnités et avantages de fonctions prévus pour les Ministres et Secrétaires d'Etat.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement assiste directement le Premier Ministre dans sa mission d'application de la politique de la Nation déterminée par le Président de la République et de direction de l'action du Gouvernement.

Il contrôle et présente à la signature du Premier Ministre tous les actes qui doivent être signés par ce dernier.

Il assure au premier chef, sous l'autorité du Premier Ministre, la coordination des départements ministériels. Il provoque à cet effet toutes réunions et tous arbitrages qui s'avèrent nécessaires.

Il assiste à toutes les réunions interministérielles et, éventuellement, en établit ou en fait établir les procès-verbaux.

Il veille à la bonne marche administrative des affaires de l'Etat. A cet effet, il suit la préparation des textes qui doivent être examinés par la Cour suprême, le Conseil économique et social et l'Assemblée nationale; il provoque la saisine de ces assemblées par l'autorité compétente et suit, en liaison avec le Ministre désigné à cet effet, les discussions qui s'y déroulent. Il assure l'enregistrement unique et la publication ou la notification, après contrôle, des lois, décrets, et arrêtés et décisions dont il est tenu à jour un fichier chronologique et un fichier analytique.

Il s'assure, en liaison avec les Ministres responsables du bon fonctionnement de l'ensemble des ou de tutelle, services de l'Etat et des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat.

Enfin, il dirige et coordonne l'action des services propres du Secrétariat général du Gouvernement et des services qui lui sont rattachés.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement est assisté dans sa tâche par des Conseillers techniques et des chargés de mission. Ceux-ci sont nommés par arrêté du Premier Ministre et bénéficient des avantages prévus en faveur des membres des cabinets ministériels par la réglementation en vigueur. A cet effet, les chargés de mission sont assimilés aux chefs de cabinet.

Art. 6. — Le Secrétariat général du Gouvernement comprend d'une part des services propres et d'autre part des services rattachés.

Art. 7. — Les services propres du Secrétariat général du Gouvernement sont :

— Le service de Liaison, auquel sont rattachés le bureau du courrier général et le bureau du visa;

— Le service de l'Administration générale et de l'Equipement, auquel est rattaché le Parc automobile national;

— Le service des Archives nationales;

— L'intendance des palais nationaux dépendant du Premier Ministre;

— Le bureau des Parcs nationaux.

Art. 8. — Le service de Liaison est notamment chargé :

— De la préparation des projets de loi et de décret soumis au Président de la République;

— De la préparation des décrets de présentation des projets de loi et de leur transmission à l'Assemblée nationale;

— Des formalités matérielles de promulgation et de publication des lois;

— Du contrôle avant enregistrement de tous les arrêtés, décisions ou circulaires transmis au Secrétariat général pour enregistrement et publication;

— De la centralisation de tous les actes à publier au *Journal officiel*, de leur transmission à l'imprimerie nationale et du contrôle de leur publication;

— De recueillir les observations des départements ministériels sur les projets de loi ou de décret et de provoquer, le cas échéant, les réunions interministérielles et les arbitrages nécessaires;

— Des liaisons avec le Conseil économique et social et avec la Cour suprême.

Art. 9. — Le service de l'Administration générale et de l'Equipement du Secrétariat général du Gouvernement comprend deux bureaux :

a) Le bureau administratif et financier, qui est chargé de la gestion administrative de l'ensemble des services dépendant du Premier Ministre;

b) Le bureau des missions à l'étranger, qui est chargé d'établir les ordres de mission et d'assurer la régulation aérienne et maritime.

Art. 10. — Le service des Archives nationales est chargé de conserver, classer et répertorier les archives de l'Etat et des collectivités publiques. Il gère un centre de documentation ouvert aux agents des services publics ainsi qu'aux tiers dans les conditions prévues par les règlements particuliers en vigueur.

Art. 11. — L'intendance des palais nationaux dépendant du Premier Ministre est chargée de l'entretien et du fonctionnement des palais et logements dépendant du Premier Ministre et notamment du Petit Palais, de la Résidence de Médina et de la Cité Bouquereau.

Art. 12. — Le bureau des Parcs nationaux est chargé d'effectuer toutes études et de préparer toutes décisions relatives à la création, à l'organisation et à la gestion des parcs nationaux, à la protection de la faune et de la nature et au développement du tourisme à l'intérieur de ces parcs. Il veille au respect de la réglementation fixant l'organisation des parcs nationaux et à la répression des infractions qui y sont commises.

A cet effet, le bureau des parcs nationaux assure la coordination des services et directions appelés à intervenir dans la limite de leur compétence. En ce qui concerne les parcs nationaux, il reste plus particulièrement en contact permanent avec la direction des eaux et forêts et la direction du tourisme.

Art. 13. — Les attributions et l'organisation des services propres au Secrétariat général du Gouvernemnt sont, pour le surplus et en tant que de besoin, fixées par arrêté du Premier Ministre.

Art. 14. — Les autorités et services rattachés au Secrétariat général du Gouvernement sont :

— Les gouverneurs de région;
— L'école nationale d'administration;
— Le centre de formation et de perfectionnement administratifs;
— Les parcs nationaux.

L'organisation et les règles de fonctionnement des services énumérés ci-dessus demeurent fixées par les textes qui leur sont propres.

Art. 15. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRET n° 70-245 en date du 27 février 1970 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;
Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre et notamment son article 3;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diallo, administrateur civil principal, est nommé Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1001 M.J. - D.S.J. - P. en date du 5 février 1970 :

Article unique. — M. François Rocca, magistrat de l'assistance technique, est nommé président du tribunal du travail de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 70-110 en date du 2 février 1970 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Thiès pour l'année financière 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Thiès en date du 27 août 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 2 *Produit des centimes additionnels*		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes ..... (Le reste sans changement.)	24.835.552	17.835.552
Total du chapitre 2	39.646.875	32.646.875
Chapitre 3 *Taxes et autres impositions perçues sur rôles*		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes ..... (Le reste sans changement.)	25.871.777	16.871.777
Total du chapitre 3	39.011.075	30.011.075
Chapitre 5 *Produit des services à caractère industriel et commercial*		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes ..... (Le reste sans changement.)	25.730.174	17.994.174
Total du chapitre 5	32.477.023	24.741.023
Total de la section ordinaire	242.694.759	218.958.759

B. — DEPENSES.

Chapitre 4 *Administration générale*		
Art. 1er. — Personnel statutaire	1.970.966	1.810.966
Art. 4. — Agents auxiliaires ..... (Le reste sans changement.)	15.422.640	14.922.640
Total du chapitre 4	21.197.697	20.537.697
Chapitre 13 *Sécurité (lutte contre l'incendie)* (Personnel)		
Art. 1er. — Personnel statutaire	8.356.196	12.307.526
Chapitre 19 *Voirie* (Personnel)		
Art. 1er. — Personnel statutaire ..... (Le reste sans changement.)	4.360.632	3.680.076
Total du chapitre 19	12.595.908	11.865.352
Chapitre 20 *Voirie* (Main-d'œuvre)		
Art. 1er. — Dépenses de main-d'œuvre	24.174.808	23.154.264
Chapitre 21 *Voirie* (Matériel)		
Art. 1er. — Fournitures de bureaux et divers ..... (Le reste sans changement.)	7.298.140	6.698.140
Total du chapitre 21	38.305.555	37.705.555

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 25		
Abattoirs, halles et marchés		
Art. 1er.— Personnel statutaire	1.497.518	1.005.618
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 25	6.462.266	5.970.366
Chapitre 30		
Produit des services à caractère industriel et commercial		
Art. 1er.— Dépenses de matériel et divers	4.440.000	4.140.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 30	16.099.943	15.799.943
Chapitre 33		
Propriétés communales		
Art. 8. — Travaux d'aménagement, grosses réparations	1.600.000	1.350.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 33	29.211.247	28.961.247
Chapitre 46		
Subventions et œuvres d'utilité publique		
Art. 3. — Jumelage - retour Thiès-F. F. N. A.	1.300.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 46	3.548.519	2.248.513
Chapitre 47		
Bibliothèque, beaux arts, cérémonies		
Art. 3. — Fêtes diverses	400.000	300.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 47	2.260.546	2.160.546
Chapitre 48		
Dépenses ordinaires diverses		
Art. 4. — Participation de la commune au fonctionnement du service national de la protection contre l'incendie	3.951.330	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 48	11.896.062	7.944.732
Chapitre 50		
Annuités d'emprunt et engagement à long terme		
Art. 3. — Remboursement annuité emprunt 200.000.000	13.300.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 50	25.313.552	12.013.552
Chapitre 52		
Investissements		
Art. 1er.— Acquisition immobilière ..	3.601.200	401.200
Art. 4. — Acquisition de véhicules ..	6.613.700	4.830.700
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 52	20.818.978	15.835.978
Total de la section ordinaire ..	242.694.759	218.958.759
Total général du budget	243.298.086	219.562.086

Le budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1969-1970, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent dix-neuf millions cinq cent soixante-deux mille quatre-vingt-six (219.562.086) francs dont 218.958.759 francs inscrits en section ordinaire et 603.327 francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-131 en date du 9 février 1970 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Kébémer, gestion 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le procès-verbal de délibération de la commune de Kébémer du 24 juillet 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kébémer, pour l'année financière 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre premier		
Répartitions faites par l'Etat, Fonds de solidarité intercommunale		
Art. 1er.— Ristournes au titre des impôts directs	1.643.340	1.800.000
Total de l'article 1er	1.643.340	1.800.000
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat :		
§ 1. Taxe sur les véhicules automobiles et engins à moteur	430.645	500.000
§ 2. Taxe sur le plus value immobilière	11.439	25.000
Total de l'article 2	442.084	525.000
Art. 3. — Fonds de solidarité intercommunale :		
§ 1. Fonds de péréquation	1.637.940	1.700.000
Total du chapitre 1er	3.723.964	4.025.000
Chapitre 2		
Produit des centimes ordinaires		
Art. 1er. — Centimes additionnels au minimum fiscal	149.083	375.000
Art. 2. — Centimes additionnels à la contribution mobilière	37.964	240.000
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	491.662	650.000
Art. 6. — Centimes additionnels à l'impôt bâti	99.404	110.000
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	1.020.111	1.653.072
Total du chapitre 2	1.898.224	3.028.072
Chapitre 3		
Taxes municipales fiscales		
Art. 2. — Taxe sur le revenu des propriétés non bâties	48.270	7.275
Art. 4. — Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession	99.564	23.238
Art. 6. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	113.867	35.000

	Au lieu de :	Lire :
Art. 10. — Taxe sur les spectacles (exploitations cinématographiques, séances publiques, attractions et jeux d'adresse, jeux et spectacles forains, réunions sportives, dancings, bars, music-halls, courses d'automobiles, luttes, tam-tam	350.000	25.000
Art. 13. — Taxe sur les véhicules hippomobiles	400.000	100.000
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée	100.000	40.000
Art. 17. — Taxe sur l'eau	400.000	100.000
Art. 19. — Taxe sur les distributions d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants installées sur la voie publique	100.000	50.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	363.511	75.000
Total du chapitre 3	1.974.212	395.513
Chapitre 4 *Produit du domaine*		
Art. 1er. — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	600.000	250.000
Art. 3. — Produits de droits de parcage	200.000	75.000
Art. 7. — Produits de la location des soucks	600.000	250.000
Art. 11. — Redevance pour autorisation mensuelle de stationnement des taxis assurant le transport dans le périmètre communal	500.000	125.000
Art. 17. — Droits de fourrière	100.000	25.000
Total du chapitre 4	2.100.000	725.000
Chapitre 7 *Produits des services à caractère industriel et commercial*		
Art. 1er. — Produit de la concession du service de distribution d'eau	250.000	379.983
Total du chapitre 7	950.000	379.983
Chapitre 8 *Recettes ordinaires diverses*		
Art. 2. — Légalisation	20.000	112.732
Total du chapitre 8	1.053.700	1.146.432
Total général des recettes	12.000.000	10.000.000
2° SECTION EXTRAORDINAIRE :		
Chapitre 9 *Recettes extraordinaires*		
Art. 3. — Avance de trésorerie	»	7.138.845
Total du chapitre 9	»	7.138.845
Total général des recettes	»	7.138.845
TOTAL général des recettes du budget	12.000.000	17.138.845
(Le reste sans changement.)		
B. — DEPENSES		
1° SECTION ORDINAIRE		
Chapitre premier *Dettes et redevances exigibles*		
Art. 1er. — Dettes	1.000.000	»
Art. 2. — Impôts et assurance	300.000	100.000
Art. 3. — Remboursement trop perçu	250.000	»
Total du chapitre 1er	1.550.000	100.000
Chapitres 2, 3 et 4 *Administration générale*		
Chapitre 2		
Art. 1er. — Maire et cabinet du maire	240.000	66.420

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 4		
Art. 1er. — Maire et cabinet du maire	20.000	»
Dépenses des gestions closes	12.923	»
Total du chapitre (Personnel)	2.475.082	2.301.152
(Autres dépenses)	102.823	70.000
Total des chapitres 2, 3 et 4	2.995.442	2.788.589
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 8, 9 et 10 *Voirie*		
Chapitre 10		
Art. 5. — Eclairage public	600.000	900.000
Total des chapitres 8, 9 et 10 (autres dépenses)	1.370.000	1.670.000
Total général des chapitres 8, 9 et 10	2.489.103	2.789.103
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 11, 12 et 13 *Abattoirs, halles et marchés*		
Chapitre 12		
Art. 2. — Main-d'œuvre	433.228	354.292
Total du chapitre 12	433.282	354.292
Chapitre 13		
Art. 1er. — Aménagement fourrière	100.000	50.000
Art. 3. — Dépenses des gestions closes.	6.400	»
Total du chapitre 13	206.400	150.000
Total des chapitres 11, 12 et 13.	689.282	554.292
Chapitres 17, 18 et 19 *Services à caractère industriel et commercial*		
Chapitre 18		
Art. 3. — Main-d'œuvre	1.198.839	972.359
Total du chapitre 18	1198.839	972.359
Chapitre 19		
Art. 1er. — Achat de carburant et réparations	683.635	500.000
Dépenses des gestions closes	518.857	»
Total du chapitre 19	1.202.492	500.000
Total général des chapitres 17, 18 et 19	2.401.331	1.472.359
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 20, 21 et 22 *Entretien des propriétés communales*		
Chapitre 21		
Art. 1er. — Dépenses des gestions closes.	5.000	»
Chapitre 22		
Art. 3. — Dépenses des gestions closes.	18.000	»
Total du chapitre 22	268.000	150.000
Total des chapitres 20, 21 et 22.	273.000	150.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 23 *Investissements*		
Art. 1er. — Lotissement	611.200	300.000
Art. 2. — Dépenses des gestions closes.	88.800	»
Total du chapitre 23	700.000	300.000
(Le reste sans changement.)		

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 24		
Dépenses diverses		
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	100.000	50.000
Art. 5. — Dépenses diverses	70.000	20.000
Art. 6. — Dépenses imprévues	28.996	»
Art. 7. — Dépenses diverses des gestions closes	»	1.073.211
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 24	408.996	1.353.211
Dépenses diverses des gestions closes		
Abdoulaye Diène	153.892	
Massata Fall	5.000	
Issa Sayekh	57.170	
Hilaire, Thiès	136.382	
Prison civile	18.750	
Imprimerie nationale	2.500	
G. Mithouard	36.300	
Jardiparc	548.800	
Mairie Louga	112.402	
Total du chapitre 24	408.996	1.353.211
(Le reste sans changement.)		
Total général des dépenses de la section ordinaire	12.000.000	10.000.000
(Le reste sans changement.)		
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 25		
Dépenses extraordinaires		
Art. 1er. — Amortissement de dettes	»	7.138.845
Total des dépenses de la section extraordinaire	»	7.138.845
Total général des dépenses du budget	12.000.000	17.138.845

Le budget de la commune de Kébémer, pour l'année financière 1969-1970, est arrêté à dix-sept millions cent trente-huit mille huit cent quarante-cinq (17.138.845) francs dont dix millions (10.000.000) de francs inscrits en section ordinaire et sept millions cent trente-huit mille huit cent quarante-cinq (7.138.845) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs aux débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 882 M.INT.-A.P.A. en date du 28 janvier 1970 :

Article unique. — M. Armand Oirinchelli est autorisé à prolonger l'ouverture de son bar-restaurant-hôtel « Le Cosmos » jusqu'à 1 heure du matin en semaine et 2 heures du matin, les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 931 M.INT.-A.P.A. en date du 2 février 1970 :

Article premier. — La Société anonyme du Casino du Cap-Vert est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant « Le Valinco ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 981 M.INT.-A.P.A. en date du 5 février 1970 :

Article premier. — Mme Fernande Jacquiaud, qui a acquis le fonds de commerce du bar restaurant à l'enseigne l'« Embassy », sis rue Galandou-Diouf, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 982 M.INT.-A.P.A. en date du 5 février 1970 :

Article unique. — Mme Angèle Olivier est autorisée à prolonger l'ouverture de son bar-dancing à l'enseigne « L'Œil » jusqu'à 5 heures du matin.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 870 M.F.-D.C.P.T. en date du 28 janvier 1970 :

Article premier. — Antoine N'Diaye, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Diourbel, en remplacement de M. Tidiane M'Bodji.

Art. 2. — M. Antoine N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 926 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 janvier 1970 :

Article premier. — M. N'Diawar Bar, économe, Mle de solde 18401-B, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation de monitrices d'économie ménagère rurale de Thiès, en remplacement de M. Famara Mané;

Art. 2. — M. N'Diawar Bar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1125 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 février 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, surveillant de 1re classe, 1er échelon, du corps des travaux publics, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade de balisage et d'annonce des crues à Saint-Louis, en remplacement de M. Alpha Wélé.

Art. 2. — M. Ibrahima Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS *portant renouvellement de bourses et allocations scolaires*

Par décret n° 70-113 en date du 2 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1969-1970, les allocations d'études arabes pour les élèves ci-dessous désignés en scolarité au collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 24		
Dépenses diverses		
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	100.000	50.000
Art. 5. — Dépenses diverses	70.000	20.000
Art. 6. — Dépenses imprévues	28.996	»
Art. 7. — Dépenses diverses des gestions closes	»	1.073.211
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 24	408.996	1.353.211
Dépenses diverses des gestions closes		
Abdoulaye Diène	153.892	
Massata Fall	5.000	
Issa Sayekh	57.170	
Hilaire, Thiès	136.382	
Prison civile	18.750	
Imprimerie nationale	2.500	
G. Mithouard	36.300	
Jardiparc	548.800	
Mairie Louga	112.402	
Total du chapitre 24	408.996	1.353.211
(Le reste sans changement.)		
Total général des dépenses de la section ordinaire	12.000.000	10.000.000
(Le reste sans changement.)		
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 25		
Dépenses extraordinaires		
Art. 1er. — Amortissement de dettes	»	7.138.845
Total des dépenses de la section extraordinaire	»	7.138.845
Total général des dépenses du budget	12.000.000	17.138.845

Le budget de la commune de Kébémer, pour l'année financière 1969-1970, est arrêté à dix-sept millions cent trente-huit mille huit cent quarante-cinq (17.138.845) francs dont dix millions (10.000.000) de francs inscrits en section ordinaire et sept millions cent trente-huit mille huit cent quarante-cinq (7.138.845) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs aux débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 882 M.INT.-A.P.A. en date du 28 janvier 1970 :

Article unique. — M. Armand Oirinchelli est autorisé à prolonger l'ouverture de son bar-restaurant-hôtel « Le Cosmos » jusqu'à 1 heure du matin en semaine et 2 heures du matin, les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 931 M.INT.-A.P.A. en date du 2 février 1970 :

Article premier. — La Société anonyme du Casino du Cap-Vert est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant « Le Valinco ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 981 M.INT.-A.P.A. en date du 5 février 1970 :

Article premier. — Mme Fernande Jacquiaud, qui a acquis le fonds de commerce du bar restaurant à l'enseigne l'« Embassy », sis rue Galandou-Diouf, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 982 M.INT.-A.P.A. en date du 5 février 1970 :

Article unique. — Mme Angèle Olivier est autorisée à prolonger l'ouverture de son bar-dancing à l'enseigne « L'Œil » jusqu'à 5 heures du matin.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 870 M.F.-D.C.P.T. en date du 28 janvier 1970 :

Article premier. — Antoine N'Diaye, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Diourbel, en remplacement de M. Tidiane M'Bodji.

Art. 2. — M. Antoine N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 926 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 janvier 1970 :

Article premier. — M. N'Diawar Bar, économe, Mle de solde 18401-B, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation de monitrices d'économie ménagère rurale de Thiès, en remplacement de M. Famara Mané;

Art. 2. — M. N'Diawar Bar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1125 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 février 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, surveillant de 1re classe, 1er échelon, du corps des travaux publics, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade de balisage et d'annonce des crues à Saint-Louis, en remplacement de M. Alpha Wélé.

Art. 2. — M. Ibrahima Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS *portant renouvellement de bourses et allocations scolaires*

Par décret n° 70-113 en date du 2 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1969-1970, les allocations d'études arabes pour les élèves ci-dessous désignés en scolarité au collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar.

Troisième année

Lèye Loum;
Mohamed Lamine Athié;
Amat Thiam;
Khar Guèye;
Amadou Moustapha Sow;
Amadou Sall;
Babacar Thioub;
Souleymane N'Dioye;
Cheikh Sène;
Arfang Faye;
El Hadj Cheikh Ly;
Mamadou Moustapha Wane;
Mohamed Moustapha Bousso;
Mour Guèye Samb;
Ahmed Thiam;
Moctar N'Diaye;
Moustapha N'Diaye;
Ibrahima N'Diaye n° 2;
Mohamed Seck;
Khassim Guèye;
Mamadou Lamine Touré;
Mamadou Lamine Sarr;
Babar Sy;
Mohamed Habib Kane;
Gorgui M'Baye;
Ibrahima N'Diaye n° 1;
Ibrahima Sokhna;
Cheikh Sine;
Fatou Biteye;
Seynabou N'Diaye;
Ousmane Sy;
Mamadou Ciss;
Cheikhna Sylla.

Redoublement en deuxième année

N'Dèye N'Dao.

Deuxième année

Moustapha Lô;
Matar Touré;
Elimane N'Diaye;
Sidy Lamine Niasse;
Mouhamadou Bamba N'Diaye;
Ousmane Niang;
Oumar Diouf;
Sérigne Fass Touré;
Mohamed Habib Kane;
Gorgui N'Diaye;
Alioune Dème;
Amadou Barry;
Djibril Fofana;
Amadou Moustapha N'Dao;
Ousseynou Seck;
Mamadou Diouf;
Léna Samba Diouf;
Niokhor Thiam;
Mamadou Seydou Diaw;
N'Dèye N'Dack Samb;
Mohamed Lamine Bousso;
Mansour Seck.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux millions cinq cent vingt mille francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-114 en date du 2 février 1970 :

Article premier. — Sont attribuées pour l'année scolaire 1969-1970, les allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés en scolarité au collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar.

Première année

Mame Demba Cissé;
Abdourakhmane Samb;
Ahmadou N'Doumbé Diop;
Mouhamadou Teuve;
Yaya Diallo;
Youssoupha Guèye;
Mamadou Oury Diallo;
Demba Teuve;
Daouda Mamadou Guèye;
Gaye Lô;
Saliou Diop;
Momatte N'Doye;
Adama Doubia;
Fatou Kiné Dièye;
Abdoukhadir N'Diaye;
Abdoulaye Badiane;
Babacar Samb;
Ibrahima Sall;
Massérigne Sarr;
Amadou M'Baye.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à neuf cent mille francs (900.000), est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-115 en date du 2 février 1970 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1969-1970, à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

SCIENCES

— Mamadou Traoré, né en 1943 à Koutal, pour CPEV.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 285.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements du Sénégal, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 903 M.E.N.-D.E.S. en date du 30 janvier 1970 :

Article unique. — M. Souleymane Fall est titularisé dans les fonctions de maître-assistant de mathématiques à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er décembre 1969.

Par arrêté ministériel n° 1005 M.E.N.-D.E.S. en date du 6 février 1970 :

Article premier. — M. Samir Amin, maître de conférences associé à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar, délégué de cette faculté au conseil de l'Université, est nommé en qualité d'assesseur auprès du doyen de ladite faculté pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs, recteur de l'Université de Dakar, et le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 492 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 janvier 1970.

Article unique. — Sont constatés au titre du 1er semestre de l'année 1970, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter des dates indiquées ci-dessous, les avancements d'échelons des ouvriers de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent :

Passage au grade de principal 3e échelon

MM. Laty Guèye Cissé, Mle de solde 11802, principal 2e échelon, le 1-1-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1970 (R.S.M. : néant);

Issa Koné, Mle de solde 11811, principal 2e échelon, le 1-1-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon à compter du 1-1-1970 (R.S.M. : néant).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EMPRUNT NATIONAL 1969

Tirage au sort du 20 janvier 1970 des certificats d'inscription appelés au remboursement le 1er mars 1970.

Seront appelés au remboursement le 1er mars 1970 :

1° *Certificats d'inscription de 5.000 francs :* les numéros :

000-007
000-017
000-018
000-032
000-043
000-044
000-049
000-063
000-064
000-087
000-107
000-117
000-118
000-132
000-143
000-144
000-149
000-168
000-164
000-187
000-207
000-217
000-218
000-232
000-243
000-244
000-249
000-263
000-264
000-287
000-307
000-317
000-318
000-332
000-343
000-344
000-349
000-363
000-364
000-387

000-407	000-444	000-507	000-544
000-417	000-449	000-517	000-549
000-418	000-463	000-518	000-563
000-432	000-464	000-532	000-564
000-443	000-487	000-543	000-587
000-607	000-644	000-707	000-744
000-617	000-649	000-717	000-749
000-618	000-663	000-718	000-763
000-632	000-664	000-732	000-764
000-643	000-687	000-743	000-787
000-807	000-844	000-907	000-944
000-817	000-849	000-917	000-949
000-818	000-863	000-918	000-963
000-832	000-864	000-932	000-964
000-843	000-887	000-943	000-987
001-002	001-062	001-102	001-162
001-016	001-079	001-116	001-179
001-031	001-089	001-131	001-189
001-041	001-097	001-141	001-197
001-054	001-100	001-154	001-200
001-202	001-262	001-302	001-362
001-216	001-279	001-316	001-379
001-231	001-289	001-331	001-389
001-241	001-297	001-341	001-397
001-254	001-300	001-354	001-400
001-402	001-462	001-502	001-562
001-416	001-479	001-516	001-579
001-431	001-489	001-531	001-589
001-441	001-497	001-541	001-597
001-454	001-500	001-554	001-600
001-602	001-662	001-702	001-762
001-616	001-679	001-716	001-779
001-631	001-689	001-731	001-789
001-641	001-697	001-741	001-797
001-654	001-700	001-754	001-800
001-802	001-862	001-902	001-962
001-816	001-879	001-916	001-979
001-831	001-889	001-931	001-989
001-841	001-897	001-941	001-997
001-854	001-900	001-954	002-000
002-002	002-065	002-102	002-165
002-015	002-067	002-115	002-167
002-023	002-076	002-123	002-176
002-030	002-090	002-130	002-190
002-044	002-100	002-144	002-200
002-202	002-265	002-302	002-365
002-215	002-267	002-315	002-367
002-223	002-276	002-323	002-376
002-230	002-290	002-330	002-390
002-244	002-300	002-344	002-400
002-402	002-465	002-502	002-565
002-415	002-467	002-515	002-567
002-423	002-476	002-523	002-576
002-430	002-490	002-530	002-590
002-444	002-500	002-544	002-600
	002-606	002-715	
	002-621	002-755	
	002-699	002-861	
	002-704	002-873	

2° *Certificats d'inscription de 10.000 francs :* les numéros :

020-008	020-057	020-119	020-171
020-019	020-071	020-136	020-177
020-036	020-077	020-144	020-200
020-044	020-100	020-154	020-208
020-054	020-108	020-157	020-219
020-236	020-277	020-344	020-400
020-244	020-300	020-354	020-408
020-254	020-308	020-357	020-419
020-257	020-319	020-371	020-436
020-271	020-336	020-377	020-444
020-454	020-508	020-557	020-619
020-457	020-519	020-571	020-636
020-471	020-536	020-577	020-644
020-477	020-544	020-600	020-654
020-500	020-554	020-608	020-657
020-671	020-736	020-777	020-844
020-677	020-744	020-800	020-854
020-700	020-754	020-808	020-857
020-708	020-757	020-819	020-871
020-719	020-771	020-836	020-877
020-900	020-954	021-008	021-057
020-908	020-957	021-019	021-071
020-919	020-971	021-036	021-077
020-936	020-977	021-044	021-100
020-944	021-000	021-054	021-108
021-119	021-171	021-236	021-277
021-136	021-177	021-244	021-300
021-144	021-200	021-254	021-308
021-154	021-208	021-257	021-319
021-157	021-219	021-271	021-336
021-344	021-400	021-454	021-508
021-354	021-408	021-457	021-519
021-357	021-419	021-471	021-536
021-371	021-436	021-477	021-544
021-377	021-444	021-500	021-554
021-557	021-619	021-671	021-736
021-571	021-636	021-677	021-744
021-577	021-644	021-700	021-754
021-600	021-654	021-708	021-757
021-608	021-657	021-719	021-771
021-777	021-844	021-900	021-954
021-800	021-854	021-908	021-957
021-808	021-857	021-919	021-971
021-819	021-871	021-936	021-977
021-836	021-877	021-944	022-000
022-008	022-057	022-119	022-171
022-019	022-071	022-136	022-177
022-036	022-077	022-144	022-200
022-044	022-100	022-154	022-208
022-054	022-108	022-157	022-219
022-236	022-277	022-344	022-400
022-244	022-300	022-354	022-408
022-254	022-308	022-357	022-419
022-257	022-319	022-371	022-436
022-271	022-336	022-377	022-444
022-454	022-508	022-557	022-619
022-457	022-519	022-571	022-636
022-471	022-536	022-577	022-644
022-477	022-544	022-600	022-654
022-500	022-554	022-608	022-657
022-671	022-736	022-777	022-844
022-677	022-744	022-800	022-854
022-700	022-754	022-808	022-857
022-708	022-757	022-819	022-871
022-719	022-771	022-836	022-877
022-900	022-954	023-008	023-057
022-908	022-957	023-019	023-071
022-919	022-971	023-036	023-077
022-936	022-977	023-044	023-100
022-944	023-000	023-054	023-108

023-119
023-136
023-144
023-154
023-157

023-171
023-177
023-200
023-208
023-219

023-236
023-244
023-254
023-257
023-271

023-277
023-300
023-308
023-319
023-336

026-008
026-019
026-036
026-044
026-054

026-057
026-077
026-100
026-108
026-119

026-136
026-144
026-154
026-157
026-177

026-200
026-208
026-219
026-236
026-244

023-344
023-354
023-357
023-371
023-377

023-400
023-408
023-419
023-436
023-444

023-454
023-457
023-471
023-477
023-500

023-508
023-519
023-536
023-544
023-554

026-254
026-257
026-277
026-300
026-554

026-319
026-336
026-344
026-354
026-357

026-377
026-400
026-408
026-419
026-436

026-444
026-254
026-457
026-477
026-500

023-557
023-571
023-577
023-600
023-608

023-619
023-636
023-644
023-654
023-657

023-671
023-677
023-700
023-708
023-719

023-736
023-744
023-754
023-757
023-771

026-508
026-519
026-536
026-544
026-554

026-557
026-577
026-600
026-608
026-619

026-636
026-644
026-654
026-657
026-677

026-700
026-708
026-719
026-736
026-744

023-777
023-800
023-808
023-819
023-836

023-844
023-854
023-857
023-871
023-877

023-900
023-908
023-919
023-936
023-944

023-954
023-957
023-971
023-977
024-000

026-754
026-757
026-777
026-800
026-808

026-819
026-836
026-844
026-854
026-857

026-877
026-900
026-908
026-919
026-936

026-944
026-954
026-957
026-977
027-000

024-008
024-019
024-036
024-044
024-054

024-057
024-071
024-077
024-100
024-108

024-119
024-136
024-144
024-154
024-157

024-171
024-177
024-200
024-208
024-219

027-008
027-019
027-036
027-044
027-054

027-057
027-077
027-100
027-108
027-119

027-136
027-144
027-154
027-157
027-177

027-200
027-208
027-219
027-236
027-244

024-236
024-244
024-254
024-257
024-271

024-277
024-300
024-308
024-319
024-336

024-344
024-354
024-357
024-371
024-377

024-400
024-408
024-419
024-436
024-444

027-254
027-257
027-277
027-300
027-308

027-319
027-336
027-344
027-354
027-357

027-377
027-400
027-408
027-419
027-436

027-444
027-454
027-457
027-477
027-500

024-454
024-457
024-471
024-477
024-500

024-508
024-519
024-536
024-544
024-554

024-557
024-571
024-577
024-600
024-608

024-619
024-636
024-644
024-654
024-657

027-508
027-519
027-536
027-544
027-554

027-557
027-577
027-600
027-608
027-619

027-636
027-644
027-654
027-657
027-677

027-700
027-708
027-719
027-736
027-744

024-671
024-677
024-700
024-708
024-719

024-736
024-744
024-754
024-757
024-771

024-777
024-800
024-808
024-819
024-836

024-844
024-854
024-857
024-871
024-877

027-754
027-757
027-777
027-800
027-808

027-819
027-836
027-844
027-854
027-857

027-877
027-900
027-908
027-919
027-936

027-944
027-954
027-957
027-977
028-000

024-900
024-908
024-919
024-936
024-944

024-954
024-957
024-971
024-977
025-000

025-008
025-019
025-036
025-044
025-054

025-057
025-071
025-077
025-100
025-108

028-008
028-019
028-036
028-044
028-054

028-057
028-077
028-100
028-108
028-119

028-136
028-144
028-154
028-157
028-177

028-200
028-208
028-219
028-236
028-244

025-119
025-136
025-144
025-154
025-157

025-171
025-177
025-200
025-208
025-219

025-236
025-244
025-254
025-257
025-271

025-277
025-300
025-308
025-319
025-336

028-254
028-257
028-277
028-300
028-308

028-319
028-336
028-344
028-354
028-357

028-377
028-400
028-408
028-419
028-436

028-444
028-454
028-457
028-477
028-500

025-344
025-354
025-357
025-371
025-377

025-400
025-408
025-419
025-436
025-444

025-454
025-457
025-471
025-477
025-500

025-508
025-519
025-536
025-544
025-554

028-508
028-519
028-536
028-544
028-554

028-557
028-577
028-600
028-608
028-619

028-636
028-644
028-654
028-657
028-677

028-700
028-708
028-719
028-736
028-744

025-557
025-571
025-577
025-600
025-608

025-619
025-636
025-644
025-654
025-657

025-671
025-677
025-700
025-708
025-719

025-736
025-744
025-754
025-757
025-771

028-754
028-757
028-777
028-800
028-808

028-819
028-836
028-844
028-854
028-857

028-877
028-900
028-908
028-919
028-936

028-944
028-954
028-957
028-977
029-000

025-777
025-800
025-808
025-819
025-836

025-844
025-854
025-857
025-871
025-877

025-900
025-908
025-919
025-936
025-944

025-954
025-957
025-971
025-977
026-000

029-008
029-019
029-036
029-044
029-054

029-057
029-077
029-100
029-108
029-119

029-136
029-144
029-154
029-157
029-177

029-200
029-208
029-219
029-236
029-244

029-254	029-319	029-377	029-444
029-257	029-336	029-400	029-454
029-277	029-344	029-408	029-457
029-300	029-354	029-419	029-477
029-308	029-357	029-436	029-500
029-508	029-557	029-636	029-700
029-519	029-577	029-644	029-708
029-536	029-600	029-654	029-719
029-544	029-608	029-657	029-736
029-554	029-619	029-677	029-744
029-754	029-819	029-877	029-944
029-757	029-836	029-900	029-954
029-777	029-844	029-908	029-957
029-800	029-854	029-919	029-977
029-808	029-857	029-936	030-000
030-008	030-057	030-136	030-200
030-019	030-077	030-144	030-208
030-036	030-100	030-154	030-219
030-044	030-108	030-157	030-236
030-054	030-119	030-177	030-244
030-254	030-319	030-377	030-444
030-257	030-336	030-400	030-454
030-277	030-344	030-408	030-457
030-300	030-354	030-419	030-477
030-308	030-357	030-436	030-500
030-508	030-557	030-636	030-700
030-519	030-577	030-644	030-708
030-536	030-600	030-654	030-719
030-544	030-608	030-657	030-736
030-554	030-619	030-677	030-744
030-754	030-819	030-877	030-944
030-757	030-836	030-900	030-954
030-777	030-844	030-908	030-957
030-800	030-854	030-919	030-977
030-808	030-857	030-936	031-000
031-008	031-057	031-136	031-200
031-019	031-077	031-144	031-208
031-036	031-100	031-154	031-219
031-044	031-108	031-157	031-236
031-054	031-109	031-177	031-244
031-254	031-319	031-377	031-444
031-257	031-336	031-400	031-454
031-277	031-344	031-408	031-457
031-300	031-354	031-419	031-477
031-308	031-357	031-436	031-500
031-508	031-557	031-636	031-700
031-519	031-577	031-644	031-708
031-536	031-600	031-654	031-719
031-544	031-608	031-657	031-736
031-554	031-619	031-677	031-744
031-754	031-319	031-877	031-944
031-757	031-836	031-900	031-954
031-777	031-844	031-908	031-957
031-800	031-854	031-919	031-977
031-808	031-857	031-936	032-000
032-008	032-057	032-136	032-200
032-019	032-077	032-144	032-208
032-036	032-100	032-154	032-219
032-044	032-108	032-157	032-236
032-054	032-119	032-177	032-244
032-254	032-319	032-377	032-444
032-257	032-336	032-400	032-454
032-277	032-344	032-408	032-457
032-300	032-354	032-419	032-477
032-308	032-357	032-436	032-500

032-508	032-557	032-636	032-700
032-519	032-577	032-644	032-708
032-536	032-600	032-654	032-719
032-544	032-608	032-657	032-736
032-554	032-619	032-677	032-744
032-754	032-819	032-877	032-944
032-757	032-836	032-900	032-954
032-777	032-844	032-908	032-957
032-800	032-854	032-919	032-977
032-808	032-857	032-936	033-000
033-008	033-057	033-136	033-200
033-019	033-077	033-144	033-208
033-036	033-100	033-154	033-219
033-044	033-108	033-157	033-236
033-054	033-119	033-177	033-244
033-254	033-319	033-377	033-444
033-257	033-336	033-400	033-454
033-277	033-344	033-408	033-457
033-300	033-354	033-419	033-477
033-308	033-357	033-436	033-500
033-508	033-557	033-636	033-700
033-519	033-577	033-644	033-708
033-536	033-600	033-654	033-719
033-544	033-608	033-657	033-736
033-554	033-619	033-677	033-744
033-754	033-819	033-877	033-944
033-757	033-836	033-900	033-954
033-777	033-844	033-908	033-957
033-800	033-854	033-919	033-977
033-808	033-857	033-936	034-000
034-008	034-057	034-136	034-200
034-019	034-077	034-144	034-208
034-036	034-100	034-154	034-219
034-044	034-108	034-157	034-236
034-054	034-119	034-177	034-244
034-254	034-319	034-377	034-444
034-257	034-336	034-400	034-454
034-277	034-344	034-408	034-457
034-300	034-354	034-419	034-477
034-308	034-357	034-436	034-500
034-508	034-557	034-636	034-700
034-519	034-577	034-644	034-708
034-536	034-600	034-654	034-719
034-544	034-608	034-657	034-736
034-554	034-619	034-677	034-744
034-754	034-819	034-877	034-944
034-757	034-836	034-900	034-954
034-777	034-844	034-908	034-957
034-800	034-854	034-919	034-977
034-808	034-857	034-936	035-000
035-008	035-057	035-136	035-200
035-019	035-077	035-144	035-208
035-036	035-100	035-154	035-219
035-044	035-108	035-157	035-236
035-054	035-119	035-177	035-244
035-254	035-319	035-377	035-444
035-257	035-336	035-400	035-454
035-277	035-344	035-408	035-457
035-300	035-354	035-419	035-477
035-308	035-357	035-436	035-500
035-508	035-557	035-636	035-700
035-519	035-577	035-644	035-708
035-536	035-600	035-654	035-519
035-544	035-608	035-657	035-736
035-554	035-619	035-677	035-744

035-754	035-819	035-877	035-944
035-757	035-836	035-900	035-954
035-777	035-844	035-908	035-957
035-800	035-854	035-919	035-977
035-808	035-857	035-936	036-000
036-003	036-057	036-136	036-200
036-019	036-077	036-144	036-208
036-036	036-100	036-154	036-219
036-044	036-108	036-157	036-236
036-054	036-119	036-177	036-244
036-254	036-319	036-377	036-444
036-257	036-336	036-400	036-454
036-277	036-344	036-408	036-457
036-300	036-354	036-419	036-477
036-308	036-357	036-436	036-500
036-508	036-557	036-636	036-700
036-519	036-577	036-644	036-708
036-536	036-600	036-654	036-719
036-544	036-608	036-657	036-736
036-554	036-619	036-677	036-744
036-754	036-819	036-877	036-944
036-757	036-836	036-900	036-954
036-777	036-844	036-908	036-957
036-800	036-854	036-919	036-977
036-808	036-857	036-936	037-000

3° *Certificats d'inscription de 100.000 francs :* les numéros

100-002	100-061	100-102	100-161
100-006	100-070	100-106	100-170
100-018	100-084	100-118	100-184
100-036	100-090	100-136	100-190
100-044	100-096	100-144	100-196
100-202	100-261	100-302	100-361
100-206	100-270	100-306	100-370
100-218	100-284	100-318	100-384
100-236	100-290	100-336	100-390
100-244	100-296	100-344	100-396
100-402	100-461	100-502	100-561
100-406	100-470	100-506	100-570
100-418	100-484	100-518	100-584
100-436	100-490	100-536	100-590
100-444	100-496	100-544	100-596
100-602	100-661	100-702	100-761
100-606	100-670	100-706	100-770
100-618	100-684	100-718	100-784
100-636	100-690	100-736	100-790
100-644	100-696	100-744	100-796
100-802	100-861	100-902	100-961
100-806	100-870	100-906	100-970
100-818	100-884	100-918	100-984
100-836	100-890	100-936	100-990
100-844	100-896	100-944	100-996
101-016	101-100	101-188	101-266
101-036	101-116	101-200	101-288
101-046	101-136	101-216	101-300
101-066	101-146	101-236	101-316
101-088	101-166	101-246	101-336
101-346	101-436	101-516	101-600
101-366	101-446	101-536	101-616
101-388	101-466	101-546	101-636
101-400	101-488	101-566	101-646
101-416	101-500	101-588	101-666
	101-688	101-766	
	101-700	101-788	
	101-716	101-800	
	101-736	101-816	
		101-846	

4° *Certificats d'inscription de 1.000.000 de francs :*

les numéros :

120-013	120-042	120-114	120-172
120-020	120-066	120-126	120-182
120-024	120-067	120-138	120-191
120-034	120-096	120-147	120-196
120-208	120-283	120-317	120-383
120-226	120-290	120-330	120-394
120-250	120-291	120-348	120-405
120-264	120-298	120-350	120-420
	120-303	120-367	

5° *Certificats d'inscription de 10.000.000 de francs :*

les numéros :

125-012
125-015
125-025

Fait à Dakar, le 20 janvier 1970.

La Commission,
A. DAQUO;
S. CAMARA;
J.P. RIOU.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7827, déposée le 2 février 1970, le sieur Mor Thiam *dit* Momar Thiam, bijoutier, demeurant et domicilié à Dakar Gueule-Tapée, rue 60 angle rue 61, né à Takhoum (département de M'Bour), en 1913, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 1 ha 50 a situé à Noflaye-Sangalcam (banlieue de Rufisque) et borné au Sud, par la route de Bambylor et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7828, déposée le 2 février 1970, le sieur Mor Thiam *dit* Momar Thiam, bijoutier, demeurant et domicilé à Dakar, Gueule-Tapée, rue 60 angle rue 61, né à Takhoum (département de M'Bour), en 1913, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 5 hectares situé à Noflaye-Sangalcam (banlieue de Rufisque) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7829, déposée le 2 février 1970, le sieur Mor Thiam *dit* Momar Thiam, bijoutier, demeurant et domicilé à Dakar, Gueule-Tapée, rue 60 angle rue 61, né à Takhoum (département de M'Bour), en 1913, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 12 ha, 18 a 99 ca situé à Bambylor (banlieue de Rufisque) et borné au Nord-Ouest, par la route de Bambylor et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-447 du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7830, déposée le 3 février 1970, le sieur Bibi N'Diaye, chef de bureau des services financiers retraité, demeurant et domicilé à Dakar, rues 63 angle 64, Médina, né à Thiès le 4 avril 1896, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un verger d'une contenance totale de 5 ha, 69 a 23 ca situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque) et borné à l'Est, par une route et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-447 du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 avril 1970 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noflaye, secteur, de Sangalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain rural d'une contenance de 8 hectares et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Djibril Assane M'Bengue, ingénieur hydraulicien EIH, demeurant et domicilié à Dakar, Médina, rues 31 angle 6, suivant réquisition du 6 octobre 1969, n° 7810.

Le 14 avril 1970 à 9 heures du matin, il sara procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans la région *dite* Bopda Tall à Kambe, consistant en un verger d'une contenance de 3 ha 31 a 61 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Louis Auguste N'Diaye, vétérinaire en retraite, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap Fann-Hock, villla n° 14, suivant réquisition du 23 octobre 1969, n° 7812.

Le 9 avril 1970 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, route de la Plage, quartier Keury-Souf (lot n° 4 ilot 114), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 6 a 3 ca et borné au Sud-Est, par la route de la Plage et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 1er décembre 1969, n° 7819.

Le 1er avril 1970 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, entre les rues Gambetta, Péchot et Paul-Sicamois (lots n°s 2, 4 et 6, ilot 46), consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 8 a 60 ca et borné : au Nord-Est, par la rue Paul-Sicamois; au Sud-Est, par la rue Péchot; au Sud-Ouest, par la rue Gambetta et au Nord-Ouest, par les titres n°s 325, 1938 et 1929 de Rufisque, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 1er décembre 1969, n° 7820.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 632, déposée le 2 février 1970, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 ares situé à Thiès, quartier Escale, connu sous le nom de lot n° 134 et borné : au Nord, par le lot n° 150; au Sud, par la rue du Maréchal-Joffre; à l'Est, par une rue non dénommée; à l'Ouest, par le titre n° 1212.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 70-039 M.F.-D.ID. du 17 janvier 1970;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 634, déposée le 2 février 1970, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble semi urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 75 a 71 ca situé à Thiadiaye, connu sous le nom de « Usine de décorticage d'arachide » et borné au Sud, par la route nationale de Dakar-Kaolack et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre III du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-009 du 5 janvier 1970;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 633, déposée le 2 février 1970, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 h 78 a 40 ca situé dans la commune de Joal-Fadiouth (département de M'Bour), connu sous le nom de « Centre des Pêches de Joal » et borné : au Nord, par le Marigot; au Sud, par la route de Joal-Fadiouth et des autres côtés par le domaine public maritime.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre III du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 70-018 M.F.-D.I.D. du 5 janvier 1970.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. H. ALIOUNE N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 681

M. Ousmane Diop, demeurant 6, avenue Jean-Jaurès, Dakar est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10720-A le 24 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Menuiserie métallique.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 682

Par une délibération en date du 28 mai 1969, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société a nommé administrateurs M. Jacques Fohanno et M. Roland Boisson de Chazournes, et a ratifié la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration, en remplacement de M. Henry Brosette démissionnaire.

Le même conseil avait nommé M. Pierre Lacroix, président de la société. Le conseil d'administration est désormais composé comme suit :

— *Président* : M. Pierre Lacroix;

— *Administrateur délégué* : M. Jacques Fohanno;

— *Administrateurs* : MM. Gilbert Brosette, Roland Boisson de Chazournes et Cofiba S.A.

Ladite modification a été effectuée au reffe, le 19 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 683

M. Samba Dior Diagne, demeurant SICAP-Liberté III, n° 2005, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10721-A, le 25 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 684

M. Seck Sarakh, demeurant à Grand Dakar n° 5, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10722-A, le 25 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Atelier de réparation.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 685

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 31 juillet 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée dressé par M. Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M. Senghor, notaire titulaire en congé, le 9 septembre 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale des membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BOULANGERIE DE MEDINA » a augmenter le capital social d'une de 3.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 2 à 5.000.000 de francs C.F.A. par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et la création de 300 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 686

M. Ousmane Sow, demeurant à Hann Quipe, chez El Hadji Thiamca Name, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10723-A, le 25 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Entreprise de maçonnerie (puisatier).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 687

M. Momar N'Doye, demeurant à Rufisque, quartier Thiokho, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10724-A, le 25 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 688

Suivant délibération en date du 17 février 1969, l'assemblée générale extraordinaire de ladite société a :

— Approuvé la conversion en action des parts bénéficiaires existantes;

— Décidé d'augmenter le capital social de 54.231.240 francs français, pour le porter à 334.012.700 francs français, par incorporation au capital des postes « Réserves spéciales réévaluation — Provision régulatrice du stock outil » et d'une partie du poste « Prime d'apport ».

Cette augmentation est réalisée par la création de 774 732 actions nouvelles de 70 francs français chacune entièrement libérées attribuées aux porteurs de parts de la société à raison de 66 actions pour 5 parts bénéficiaires;

— Modifié comme conséquence de ces conversions et augmentation de capital, les articles 6, 7, 41 et 44 des statuts.

Dépôt au greffe du 18 septembre 1969.

Insertion *Dakar-Matin* du 19 septembre 1969.

P.J. Un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'assemblée extraordinaire du 17 février 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 689

M. Moustapha Dièye, demeurant Sicap Liberté I, villa n° 1303, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 10725-A, le 26 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Entreprise de dépannage électricité.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 690

Mme veuve Abed Nafisse, demeurant 8 *ter*, avenue Albert-Sarraut, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 10726-A, le 26 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Restaurant et débit de boissons.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 691

M. Babacar M'Bengue, demeurant Angle Mouss chez Massamba Sall, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10721-A, le 27 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 692

M. Assane Demba, demeurant rues E angle N Point E, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10728-A, le 27 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Artisan de bâtiments.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 693

M. Galaye Diop, demeurant rues 8 x 11 chez El Hadji Assane Diop, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10729-A, le 29 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Entreprise de maçonnerie (commerçant de briques).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 694

M. François Mendy, demeurant 15, rue Victor-Hugo, Dakar est inscrit au registre du commerce sous le n° 10730-A, le 29 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 695

M. Pallière Gérard, demeurant à Fann, B.P. n° 30006, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10731-A, le 29 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Agence publicitaire.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 696

M. Daour Diop, demeurant à Pikine parcelle n° 8192, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10732-A le 29 septembre 1969 à Dakar,

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 697

M. Diokhane Mor, demeurant à Pikine, parcelle n° 7243, Dakar, est inscrit au regisre du commerce sous le n° 10733-A le 29 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 698

M. Thielèle M'Bow, demeurant à Pikine, parcelle n° 695, chez lui-même, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10734-A, le 29 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 699

Aux termes de sa délibération en date du 18 août 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par Me Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 11 septembre 1969, le tout enregistré, les associés de la « SOCIETE COMMERCIALE D'ASSURANCES » ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 11.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de 9.000.000 à 20.000.000 de francs C.F.A., par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur la réserve et par l'élevation de la valeur nominale des parts, de 22.500 à 50.000 francs C.F.A., comme conséquence de cette augmentation de capital, les articles 5 et 6 des statuts ont été modifiés.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 700

Suivan délibération en date du 23 mai 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Me Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me Senghor, notaire titulaire en congé le 10 septembre 1969, enregistré, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société africaine multinationale dite « AIR AFRIQUE » a notamment : ratifié les remplacements d'administrateurs, intervenus au cours de l'exercice; nommé MM. Kladjim, Sawdogo et Viala en qualité de commissaires aux compptes donné quitus aux administrateurs et commissaires aux compes.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 701

Suivant délibération en date du 29 août 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par Me Touré greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 11 septembre 1969, enregistré, l'assemblée générale des membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « LARIBAUT & Cie », a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 4 à 10.000.000 de francs C.F.A., par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et la création de 600 parts sociales aux associés.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 septembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 702

M. Mareno Joseph, demeurant 2444 B, Dieppeul, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10735-A, le 30 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Maitre ouvrier peintre.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 703

M. Omar Diallo, demeurant Parc Fourrage, chez Ibrahima Diallo, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10731-A le 30 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Electricien, auto-tôlerie, peinture, mécanique.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 704

M. Ramon Antonio, demeurant 1, rue Braconnier, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10737-A, le 30 septembre 1969 à Dakar.

Objet : Entrepreneur de bâtiment.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

Gilbert CLOSEL, Conseil juridique Expert comptable et fiscal
3, rue Blanchot — Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date à Dakar du 13 novembre 1969, enregistré à Dakar II, le 13 décembre 1969, bordereau n° 541/7, volume 8, folio 12, case 249, aux droits de 90.000 francs C.F.A., M. Guy Bouchard, coiffeur, 20, rue Félix-Faure à Dakar, a vendu à M. Paul Mercier, coiffeur, demeurant 20, rue Félix-Faure à Dakar, mineur émancipé par acte du Consulat général de France à Dakar le 23 janvier 1969, un fonds de commerce de coiffure, sis 20, rue Félix-Faure à Dakar, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9136 A, au prix de 450.000 francs C.F.A.

Cette insertion reproduit celles déjà parues dans le journal *Dakar-Matin* des 10 et 21 janvier 1970.

Les opposition devront être faites dans un délai de dix jours à peine de forclusion, de la dernière en date des insertions, au siège du fonds vendu, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion unique :
Paul Mercier.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Cheminots dégagés des Cadres de la Régie des Chemins de Fer ».

Objet : Maintenir entre ses membres des liens de solidarité qui les unissent, éventuellement, créer des œuvres sociales et économiques.

Siège social : Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousmane Sène, *président:*
Sidya N'Diaye, *vice-président;*
Djibril Sow, *vice-président;*
Samba Diallo, *vice-président;*
Ousmane Fall, *vice-président;*
Doudou Niang, *vice-président;*
Moustapha N'Diaye, *vice-président;*
Nicolas John Pierre Sarr, *secrétaire général;*
Malick N'Diaye, *Secrétaire général adjoint;*
M'Bagnick N'Diaye, *trésorier général;*
Amadou Tall, *trésorier général adjoint;*

Récépissé de déclaration d'association n° 2619 M.INT.-A.P.A. du 23 décembre 1969 du Ministre de l'Intérieur.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1969
(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	193.395.238	Postes — Trésors publics	179.888.861
Banques et correspondants	314.462.953	Comptes de chèques	2.083.376.386
Portefeuille effets	3.202.808.212	Comptes courants	2.094.245.734
Crédits à court terme	2.783.628.272	Banques et correspondants	227.943.391
Crédits à moyen terme	»	Comptes exigibles après encaissement	942.657.847
Crédits à long terme	»	Créditeurs divers	332.237.317
Débiteurs divers	220.792.821	Acceptations à payer	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	260.839.325
Titres — Participations	26.920.000	Comptes d'ordre et divers	273.263.366
Actionnaires	»	Réserves	56.500.000
Comptes d'ordre et divers	66.154.136	Capital ou dotations	500.000.000
Immeubles et mobilier	195.774.911	Bénéfices de l'exercice	47.104.197
Pertes de l'exercice	»	Bénéfices reportés	5.880.119
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	7.003.936.543	Total	7.003.936.543

HORS BILAN

Engagements par caution et avals	1.448.755.564
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	775.775.000
Ouverture de crédits confirmés	66.571.978

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7521 de D. G. appartenant à la Société Industrielle du Sénégal.

1-2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

LA ROYALE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **10, rue des Essarts — DAKAR**

CESSION DE PARTS SOCIALES DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 30 décembre 1969, enregistré, M. Pierre Peloux, gérant de société, demeurant à Dakar, 1/14 rue Blanchot, a cédé à M. Maurice Audibert, pâtissier, demeurant à Dakar, son co-associé, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, la totalité des 1500 parts sociales entièrement libérées lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « LA ROYALE » au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 10, rue des Essarts.

Comme conséquence directe de la cession de parts dont s'agit, il a été constaté que M. Audibert, cessionnaire, concentre entre ses mains et détient la propriété intégrale des 3000 parts sociales formant la totalité du capital de la société « LA ROYALE », ce qui entraine de plein droit la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 1969.

Deux expéditions de l'acte de cession de parts dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 28 janvier 1970.

Pour insertion :
MARION, *notaire p.i.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SAKR — FRÉRES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. porté à 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : **48, rue Raffenel — DAKAR**

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date à Dakar du 20 décembre 1969 dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé le 30 décembre 1969, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SAKR-FRERES », ont décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 2.500.000 francs C.F.A. pour le porter de son chiffre antérieur de 1.000.000 de francs C.F.A. à celui de 3.500.000 francs C.F.A. par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et la création de nouvelle parts sociales.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 3.500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts de 17.500 francs, numérotées de 1 à 200 ».

Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 27 janvier 1970.

Pour extrait et mention :
MARION, notaire *p.i.*

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal no 1896